



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 371 -DDPP-2017

portant mise à jour de la situation administrative

Le Préfet de la Loire

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013, n°2013-1205 du 14 décembre 2013, et n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 355/DDPP/17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18997 du 18 juin 2001 modifié réglementant les activités exercées par la société GALVA GAILLARD sur le territoire de la commune de LA GRAND-CROIX – 801 Rue de la Rive ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°400/DDPP/2017 du 29 septembre 2016 portant mise à jour des activités du site de la société GALVA GAILLARD sus-visée ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 31 juillet 2017 suite à une visite d'inspection réalisée le 31 juillet 2017 proposant une mise à jour du tableau de classement de l'exploitation au titre des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE

CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GALVA GAILLARD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Grand-Croix, 801 rue de la Rive, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°400/DDPP/2016 du 29 septembre 2016.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°19569 du 18 juin 2001 (complété par arrêté du 18 août 2012)	Article 1.1. tableau de classement	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°400/DDPP/2016 du 29 septembre 2016	tout	Correction du classement du site par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 est remplacé par le suivant :

N° Rubrique	Activité	Volume	Régime classement
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	1680 m3	A - 1
2567.1.a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) Supérieur à 1000 l	40 381 l	A.1
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Séchoir : 230 kW Chaudière : 200 kW Brûleurs Bain de zinc : 1,8 MW soit 2,23 MW	DC
3230.c	Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	4,5 t/heure	A-3
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	1680 m3	A-3
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	63,2 t	DC

A : Autorisation – DC : Déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.3 RESPECT DES SEUILS DE CLASSEMENT

ARTICLE 1.3.1 RESPECT DES SEUILS

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment, et notamment à chaque demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, du respect des seuils SEVESO (notamment respect de la règle de cumul pour les substances dangereuses pour l'environnement).

CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE- EXECUTION

ARTICLE 1.4.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 1.4.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA GRAND CROIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pour une durée identique. Le maire de LA GRAND CROIX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GALVA GAILLARD.

ARTICLE 1.4.3. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de LA GRAND CROIX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-ETIENNE, le 19 septembre 2017

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société GALVA GAILLARD

801 Rue de la Rive

42320 LA GRAND-CROIX

- Monsieur le maire de LA GRAND-CROIX

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT interdépartementale
Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

